

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 368/2025

not. 39768/22/CD

Ix ex.p/s

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 FEVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 13 décembre 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 6 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction à l'article 399 du Code pénal.

A l'audience du 6 janvier 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Julie WEYRICH, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nora DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public répliqua.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 13 décembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 39768/22/CD.

Vu l'information donnée par courrier du 13 décembre 2024 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu le procès-verbal numéro 2565/2022 dressé en date du 26 novembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat de ADRESSE4.).

Vu les rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n°1489/24 (V^e) rendue en date du 20 novembre 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal, du chef d'infraction à l'article 399 du Code pénal.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 26 novembre 2022, entre 22.00 et 23.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE2.), au marché de Noël, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (THA), notamment en lui portant deux coups de couteau au niveau du dos, avec la circonstance que ces coups ou blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 6 jours.

Le 26 novembre 2022 vers le 21.46, la police a été informée d'une bagarre entre une dizaine de personnes de différents gangs de motards au marché de Noël à ADRESSE4.). A l'arrivée de la police sur place, la bagarre avait cessé et personne ne voulait expliquer ce qui venait de se passer au motif que l'incident serait réglé en « interne ».

Peu de temps après, la police a été avertie par les secours qu'une personne dénommée PERSONNE2.), venait d'être pris en charge à ADRESSE5.) et que celui-ci présentait deux plaies au dos provenant de coups de couteau.

A titre liminaire, le Tribunal se doit de constater que malgré une importante enquête judiciaire, le déroulement exact de la soirée ayant mené aux coups de couteau portés à la victime n'a pas pu être établi, les personnes impliquées refusant de coopérer avec la police.

Le gang de motards « ORGANISATION1.) » qui a exploité un local de vente de boissons et de nourriture au marché de Noël à ADRESSE4.), avait lancé une invitation aux autres clubs « friendly » sur Facebook.

Il est établi que sept membres du gang de motards « ORGANISATION2.) » dont le prévenu était à l'époque membre, se sont rendus le jour des faits d'abord au marché de Noël à ADRESSE6.) avant de décider de se rendre au marché de Noël à Mersch afin d'y rendre visite aux « ORGANISATION1.) ».

Selon le vice-président des « ORGANISATION2.) » les relations avec les « ORGANISATION1.) » auraient toujours été bonnes et, à leur arrivée, ils auraient été bien accueillis.

Peu de temps après la situation se serait détériorée avec l'arrivée sur les lieux de plusieurs membres des « ORGANISATION3.) » ainsi que de membres d'autres gangs de motards proches des « ORGANISATION3.) ». Au total, ce groupe aurait été constitué d'environ 20 ou 30 personnes.

L'enquête de police a permis d'établir que les « ORGANISATION1.) » sont proches du gang des motards « ORGANISATION3.) » qui de leur côté sont en très mauvais termes avec les « ORGANISATION2.) ». Par conséquent, l'arrivée sur le marché de Noël à ADRESSE4.) des « ORGANISATION2.) » était à interpréter comme une provocation.

Peu après l'arrivée des « ORGANISATION3.) » et des gangs liés, une dispute a éclaté au cours de laquelle le vice-président des « ORGANISATION2.) » a été frappé avec un marteau sur la tête et un membre des « ORGANISATION3.) » a volé le blouson d'un membre des « ORGANISATION2.) ».

Au cours de cette bagarre un membre des « ORGANISATION3.) », PERSONNE2.) a subi des blessures provenant de coups de couteau.

Après une prise en charge de la victime au HÔPITAL1.), la victime a pu quitter l'hôpital. Deux plaies d'une profondeur de 4,5 cm respectivement 3 cm au-dessus de la hanche gauche ont été constatées et la victime s'est vu prescrire une incapacité de travail personnel de six jours.

Des écoutes téléphoniques ont permis d'identifier un suspect des coups de couteau en la personne de PERSONNE1.), sans que celui-ci n'ait immédiatement été confronté avec les résultats de l'enquête.

A la fin du mois d'avril 2024, le prévenu a contacté un policier qu'il a côtoyé dans le cadre d'une autre enquête pour « *faire table rase* ». Lors de ses auditions les 26 et 29 avril 2024 par un des enquêteurs en charge de l'enquête des faits du 26 novembre 2022 au marché de Noël à ADRESSE4.), PERSONNE1.) a reconnu d'être l'auteur des coups de couteau portés à PERSONNE2.).

Il confirme qu'au moment des faits il était membre des « ORGANISATION2.) » mais que ses « frères » lui auraient depuis lors demandé de quitter le gang.

En ce qui concerne les faits du 26 novembre 2022, le prévenu explique qu'il s'est rendu sur demande des autres membres de son gang sur le marché de Noël à ADRESSE4.) afin de rendre visite au gang « ORGANISATION1.) » et ainsi de montrer leur présence auprès d'un gang proche des « ORGANISATION3.) ».

Une fois sur place, une dispute aurait rapidement éclaté et deux membres des « ORGANISATION3.) », dont PERSONNE2.) auraient attaqué un « frère » des « ORGANISATION2.) » en lui portant des coups de pieds à la tête. PERSONNE1.) explique qu'il aurait, conformément aux règles du gang, dû aider son « frère » en danger et aurait poignardé l'agresseur, qui était penché sur son « frère », dans le dos à l'aide d'un couteau pliant qu'il portait sur lui. A cet instant, il n'aurait pas vu d'autre moyen pour porter secours à son « frère » mais soutient qu'à aucun moment il n'aurait voulu tuer PERSONNE2.) qu'il ne connaissait pas. Il précise que le jour des faits il avait consommé non seulement une quinzaine de bières mais également de la cocaïne.

Un membre d'un autre gang l'aurait ensuite poussé violemment dans le dos et il serait tombé sur le bord du marchepied d'un autre stand. Lors de cette chute il se serait déboîté l'épaule et aurait dû être opéré.

Lors de l'audition de PERSONNE2.) par la police le 16 juillet 2024, celui-ci a confirmé qu'il a été membre des « ORGANISATION3.) » et qu'il aurait quitté le groupe en 2023 en bons termes.

Il conteste d'avoir été impliqué dans une bagarre le 26 novembre 2022. Il explique qu'il s'est rendu en compagnie d'un ami également membre des « ORGANISATION3.) » au marché de Noël à ADRESSE4.). Sur place, il aurait à un moment donné entendu des cris et aurait ressenti quelque chose dans son dos qu'il qualifié « wie ein Klopfen ». Il se serait retourné mais n'aurait pas vu qui l'avait touché. Etant donné qu'une bagarre avait cependant éclaté il aurait décidé avec son ami de quitter le marché de Noël. Ce n'est qu'une fois arrivé à la voiture de son ami qu'il aurait constaté la présence d'une blessure. Il aurait ensuite accompagné son ami au domicile de celui-ci où un autre « frère » les aurait attendu celui même qui aurait finalement appelé une ambulance.

Lors de son audition par le juge d'instruction en date du 17 octobre 2024, le prévenu a maintenu ses déclarations précédentes. Sur question il a précisé qu'il avait rejoint le gang « ORGANISATION2.) » le 1^{er} août 2022 et l'aurait quitté en décembre 2023.

Au cours de l'audience du 6 janvier 2025, le prévenu a confirmé le déroulement des faits tels que décrits précédemment. Il insiste pour dire qu'il ne s'était pas rendu au marché de Noël à ADRESSE4.) avec l'intention de se battre ou de blesser quelqu'un et que personne ne lui aurait demandé de venger le vol du blouson d'un membre de son gang. Il ne peut

expliquer la raison pour laquelle il portait un couteau sur lui. Au moment de l'agression de son « frère » il aurait respecté les règles du groupe c'est-à-dire de porter secours à un « frère » en danger.

Vu sa consommation d'alcool et de cocaïne, il n'aurait pas réfléchi sur la manière de porter secours et aurait instinctivement porté des coups de couteau au dos de l'agresseur. Sur question il précise qu'à ce moment, il n'avait pas été agressé.

Le prévenu est en aveu d'avoir commis l'infraction lui reprochée. Il dit regretter son geste et explique s'être tourné vers la police pour en finir avec ce chapitre de sa vie qu'il dit regretter amèrement. Il aurait repris une vie d'étudiant et se dit rassuré que la victime s'est totalement remise de ses blessures et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au regard des développements qui précèdent, corroborés par les constatations médicales, le prévenu PERSONNE1.) **est convaincu**, par les éléments du dossier répressif, les débats menés à l'audience publique du **6 janvier 2025**, ensemble avec ses aveux de l'infraction suivante :

« comme auteur d'un crime ou d'un délit, ayant lui-même commis l'infraction,

le 26 novembre 2022, entre 22.00 et 23.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE2.), sur le marché de Noël,

en infraction à l'article 399 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou blessures ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (THA), notamment en lui portant deux coups de couteau au niveau du dos,

avec la circonstance que ces coups ou blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 6 jours. »

L'article 399 du Code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires qui ont entraîné une incapacité de travail personnel d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le Tribunal tient non seulement compte de la gravité des faits retenus à l'encontre du prévenu, résultant avant tout de la gratuité de ses agissements, mais également des aveux du prévenu, de son repentir sincère exprimé à la barre et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à une peine **d'emprisonnement de douze (12) mois** et à une amende de **800 (huit cents) euros**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du

Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, ainsi qu'à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de leur poursuite pénale, ces frais liquidés à **24,87 €**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement prononcée ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 20, 29, 29, 30, 66 et 399 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 et du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, assistée d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Lisa WEISHAUPT, attachée de justice, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.